FRC. 2. 13171. 1.

Case
FRC
18487

RÉPONSE

DE M. FAURE,

Curé de Caſtelnaudary;

A M. PERIÉS

CADET,

Procureur-Syndic du Diſtrict de la même Ville.

Non dormiamus ſicut & cæteri, ſed vigilemus.....

THESS. 5.

THE NEWBERRY
LIBRARY

LETTRE de M. le Procureur-Syndic du Diſtrict de Caſtelnaudary, à M. le Curé.

De Caſtelnaudary, le 19 Février 1791.

MONSIEUR,

Chargé par le Département de vous faire parvenir cette petite brochure, je m'acquitte avec d'autant plus de plaiſir de cette commiſſion, que je déſirerois de tout mon cœur que vous trouvaſſiez dans cet écrit des motifs ſuffiſans pour revenir ſur vos pas. Je n'entrerai pas à cet égard dans d'autre diſcuſſion; je me contenterai ſeulement de vous aſſurer que perſonne ne déſireroit plus que moi de vous voir encore à la tête de la paroiſſe, connoiſſant votre ſageſſe, votre charité & votre zèle (peut-être trop ardent); vous m'épargneriez d'ailleurs le regret de provoquer votre remplacement, que mon attachement pour vous écarteroit ſi mon devoir ne m'en impoſoit la loi : mais, à tout événement, ſoyez convaincu que je ſerai toujours, avec toute la conſidération poſſible,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

PERIÉS cadet, P. S., ſigné.

RÉPONSE

De M. Faure, Curé de Caſtelnaudary, à M. le Procureur - Syndic.

De Caſtelnaudary, le Mars 1791.

MONSIEUR,

MES occupations multipliées m'ont empêché juſqu'aujourd'hui de répondre à la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 19 de Février, & de vous accuſer la réception de la petite brochure anonyme (1) que vous y aviez joint : je ſuis très-ſenſible à ce que vous me dites d'honnête & de flatteur, & aux expreſſions particulieres de votre attachement pour moi. J'euſſe été, ſans doute, plus flatté, Monſieur, de vous voir convaincu que je ne ſuis pas aſſez verſatile dans mes opinions pour en changer ſur l'autorité d'un imprimé qui, même avoué, ne ſeroit jamais que la façon de penſer d'un homme ſans autorité ni caractere, & ſeroit, aux yeux de la raiſon, auſſi bien que de la religion, non-ſeulement inſuffiſant, mais nul auprès de la déciſion de la preſque totalité des Evêques de France.

Vous donnez, Monſieur, des éloges à mon zèle : puiſſent tous mes Paroiſſiens me rendre

(1) Cette brochure eſt intitulée, LA VEILLÉE, *ou Entretien familier d'un Curé catholique & de ſon Vicaire.* L'auteur ſe dit octogenaire, & aſſure que ſon ouvrage, auquel il donne le titre de *Veillée*, eſt le rapport fidèle d'une de ſes converſations avec M. ſon Vicaire, après ſouper, auprès du feu.

un jour ce même témoignage devant Dieu; & puissent mes soins & ma vigilance à leur enseigner la vérité, & à les préserver de l'erreur, me rendre digne de la récompense réservée au bon Pasteur. Votre Lettre, Monsieur, m'avertit que j'ai ces devoirs à remplir envers vous-même; je vais y mettre toute l'ardeur de la charité & le zèle du devoir. Vous avez un esprit juste, un cœur droit; le langage de la vérité est fait pour vous: je vais vous le parler avec la simplicité d'un Pasteur & d'un Pere.

Je doute, Monsieur, que vous ayez lu la brochure que vous m'avez adressée; sans être théologien vous auriez jugé qu'elle se ressent de l'âge qu'annonce son auteur, & de l'heure où elle a été faite.

Mon intention, Monsieur, n'est point de la réfuter ici: ce travail seroit trop long; en vous exposant sommairement les principes qui dirigent ma conduite, j'aurai satisfait aux devoirs que m'impose votre lettre: cette exposition abrégée pourra me mettre à même de réfuter, ou de démontrer au moins quelques erreurs saillantes de *la veillée*.

J'eusse désiré, Monsieur, que votre auteur voulût consentir à se montrer au grand jour, & à entrer avec moi dans une discussion familiere & raisonnée en présence du peuple. Je ne lui prometrois point la docilité de son vicaire, ni le même ménagement pour ses erreurs; je m'engage à le réfuter avec le respect dû à son âge & sans aigreur.

L'ensemble des Décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi, porte sur des objets civils & politiques, & sur des objets spirituels: je ne parlerai point des premiers, mes sentimens sont assez connus; mais quant aux seconds, j'attendrai la décision de l'Eglise sur des matieres soumises à son pouvoir. Voilà, Monsieur, mes

expreſſions & mes principes appuyés ſur l'autorité irréfragable de la parole de Dieu, de la tradition, & de la diſcipline conſtante & antique de l'Egliſe ſainte de Jeſus-Chriſt. Ces preuves ſont conſignées dans l'expoſition des principes de trente Archevêques ou Evêques députés à l'Aſſemblée nationale, auxquels 89 autres Archevêques ou Evêques ont adhéré, par leurs ſignatures, qu'ils ont envoyées & rendu publiques.

S'il étoit poſſible, Monſieur, d'écarter ici le langage de la religion, pour ne conſulter que la ſaine raiſon, je vous demanderois de quel poids peut être cet écrit anonyme oppoſé à celui qui eſt ſigné & avoué par cent dix-neuf Archevêques ou Evêques ? vous concevez qu'une pareille queſtion ne peut point ſe faire ſérieuſement.

Saint Cyprien, dans ſa lettre 39, à ſon peuple, pendant ſon premier exil, lui dit..... « Ceux qui ſont rebelles à l'Evêque & qui ſe » ſéparent de ſa communion, ſont hors de » l'Egliſe ». Dans ſa lettre au Pape Corneille, il dit : « que les héréſies & les ſchiſmes ne vien- » nent que de ce qu'on n'obéit pas à l'Evêque » que Dieu a établi ». Saint Paul avertit les fideles « d'obéir & d'être ſoumis à leurs con- » ducteurs » ; c'eſt-à-dire, à leurs Evêques.

Pour rendre hommage à la vérité de ces principes, l'auteur de la veillée, page 25, attribue volontiers aux Evêques le droit du gouvernement ; & d'après cet aveu, il eſt forcé de ne regarder les membres de ſon conſeil permanent, que comme de purs conſeillers & non comme de *gouverneurs*. Voilà qui ſeroit très-orthodoxe ; voilà auſſi ce qui eſt en oppoſition avec les décrets : car, pour cela, il faudroit que l'Evêque eût le droit de former librement ſon conſeil permanent, & qu'il en demeurât indépendant : cependant, par l'article 23 du Décret, les Curés des Egliſes Cathédrales & les Curés des Paroiſſes

qui y ſont réunies, ſeront de plein droit les vicaires de l'Evêque, les membres de ſon conſeil. L'article 22 interdit aux Evêques le pouvoir de ſe choiſir d'autres Prêtres que ceux qui auront exercé les fonctions eccléſiaſtiques au moins pendant dix ans, & leur prohibe de les deſtituer autrement que de l'avis de ſon conſeil, par une délibération priſe à la pluralité des voix : d'après l'article 14, l'Evêque ne pourra faire aucun acte de juridiction en ce qui concerne le gouvernement de ſon Dioceſe, ni du ſéminaire, qu'après en avoir délibéré avec le conſeil. Par l'article 24, le ſupérieur & les directeurs du ſéminaire ſeront nommés par l'Evêque & ſon conſeil, & ne pourront être deſtitués, ainſi que les vicaires, qu'à la pluralité des voix.

D'après tous ces articles du décret, je demande, Monſieur, à l'auteur de la brochure, ſi l'Evêque *gouvernera* effectivement ſon diocèſe ?... Quoi ! un Evêque qui n'eſt point libre dans le choix de tous les membres de ſon conſeil, qui eſt obligé d'y admettre, malgré lui, ceux qui lui ſont indiqués par la loi, & qui ne peut agir que d'après ce conſeil ; un Evêque qui eſt obligé d'accepter le conſeil permanent déjà formé, ſans qu'il lui ſoit libre de deſtituer, ni de remplacer aucun de ſes membres ; un Evêque qui ne peut nommer, ni deſtituer à ſon gré le ſupérieur & les directeurs du ſéminaire ; un Evêque qui ne peut agir que d'après une délibération de ſon conſeil, priſe à la pluralité des voix ; un Evêque enfin qui ne nomme ni les Curés, ni les vicaires d'aucune Paroiſſe de ſon Diocèſe ; un tel Evêque, dis-je, eſt-il chargé du *gouvernement* ? Cela me paroît ſi faux, que (je ne crains point de l'avancer) Dieu ſeroit injuſte, ſi, au jour du jugement général, il lui en faiſoit rendre compte.

Pages 7 & 8, l'auteur de *la veillée* reconnoît la néceſſité de la miſſion de l'Egliſe, &

la distingue expressément de l'ordination qu'il ne trouve point suffisante pour en exercer légitimement les pouvoirs.

D'après cet aveu, souffrez, Monsieur, que je vous demande, qui a donné la mission, pour l'exercice de la juridiction épiscopale, à M. Durand, Curé de Narbonne? Qui a donné la mission pastorale, à M. Bezaucele, pour la paroisse de Saint-Nazaire? Qui a donné au même la juridiction sur les paroissiens du Curé de Saint-Sernin (1)? De qui les Prêtres établis dans différentes paroisses, par la seule autorité des Districts ou Départemens, ont-ils reçu leur mission? De qui les Curés des Cathédrales, & autres Paroisses, Vicaires de l'Evêque de plein droit, recevront-ils leur mission? Qui la donnera cette mission aux Métropolitains & aux Evêques dont les Diocèses sont agrandis?

Votre auteur, page 13, tranche la difficulté, tant pour la mission des nouveaux Evêques, que pour la cessation de juridiction des Evêques supprimés, en étendant, ou restreignant & annullant même la juridiction par le seul acte du Prince sur la circonscription des territoires : l'Eglise donne donc une mission universelle, ou au moins indéfinie & illimitée, & en soumet l'étendue à la volonté du législateur humain : je ne veux point, Monsieur, qualifier cette assertion; mais je défie l'auteur qui ose l'avancer de la prouver par la discipline connue de l'Eglise.

Pour une nouvelle preuve de cette assertion inouie, votre auteur cite le 17e Canon du concile de Calcédoine : on ne sauroit douter de l'existence de ce Canon; mais bien différent de ces disputeurs de mauvaise foi, qui ne savent qu'élayer les difficultés ou nier ce qui les embarrasse, j'admets volontiers l'autorité du Con-

(1) A Carcassonne.

cile, mais dans un ſens bien différent de celui que votre auteur prétend en tirer, pour étayer ſa mauvaiſe cauſe.

Voici la traduction fidelle & littérale de ce Canon : » Mais ſi quelque ville a été renouvellée, ou l'étoit dans la ſuite, en vertu d'un décret impérial, que l'ordre des paroiſſes eccléſiaſtiques ſuive, en ce cas, les formes civiles & publiques »; c'eſt-à-dire, comme l'explique un des hommes les plus verſés dans la ſcience des Conciles, le P. Thomaſſin, dans ſa diſcipline eccléſiaſtique, tom. 1, pag. 279; dans le cas d'une cité renouvellée par l'Empereur, les paroiſſes des Bourgs ou Villages dépendans, quant au civil, de cette cité, ſeront attribuées à l'Evêque qui l'aura ſous ſa juridiction, ſans que les Evêques voiſins puiſſent alors ſe prévaloir de la poſſeſſion même trentenaire pour les revendiquer ». Il eſt à propos de faire remarquer ici que l'auteur de la *Veillée* ne cite point en entier le canon du Concile de Calcédoine, & que la partie de ce canon par lui omiſe, jete le plus grand jour ſur l'explication que nous venons d'en donner. Le voici en entier, mais quant au ſeus : » Pour terminer les conteſtations élevées au ſujet de quelques paroiſſes que des Prélats ſe diſputoient, le Concile ſtatue, définit, qu'en général la poſſeſſion paiſible, & principalement la trentenaire, finira la diſpute; qu'en cas de procès intenté avant la fin des trente années de poſſeſſion paiſible, la déciſion en appartiendra au Synode de la Province; que ſi l'Evêque réclamant a ſon Métropolitain pour partie, l'affaire ſera portée devant l'Exarque, ou l'Evêque de Conſtantinople »; enfin, & c'eſt la ſeule partie du canon cité par l'auteur de la brochure: » ſi l'Empereur juge à propos de rétablir une cité, le Concile veut, dans ce cas, que, ſans égard à la regle établie ci-deſſus de la poſſeſſion trentenaire, l'ordre à garder dans l'at-

tribution des paroiſſes ſe regle ſur les formes civiles & publiques ; enſorte que l'Evêque tenant ſous ſa juridiction la nouvelle cité, l'exercera pareillement ſur les paroiſſes des Bourgs ou Villages qui en dépendent civilement ». Dans cette interprétation du canon dix-ſeptieme du Concile de Calcédoine, tout ſe ſuit, tout eſt lié, & ce rapport, cette union, en prouvent la légitimité. Maintenant qu'il me ſoit permis de demander à tout homme qui a des yeux pour lire, & tant ſoit peu d'eſprit pour comprendre, s'il eſt rien dans ce fameux canon dont l'auteur de la *Veillée* puiſſe ſe prévaloir ? Selon lui, c'eſt au ſouverain temporel qu'il appartient de droit propre, & non reçu de l'Egliſe, de donner les territoires, d'en fixer, étendre, limiter & changer à ſon gré les bornes ; c'eſt de lui qu'il dépend de faire que la miſſion donnée par l'Egliſe, & qu'elle ſeule peut donner, s'étende dans les uns, diminue dans les autres, & ceſſe même tout-à-fait dans quelques-uns. Au contraire, ſelon le canon du Concile, c'eſt uniquement dans l'attribution de quelques paroiſſes, & dans un cas particulier même aſſez rare, qu'il faut ſe conformer à l'ordre civil ; & toujours, ſelon le même canon, cette attribution de paroiſſes calquée ſur l'ordre civil, ce n'eſt point le ſouverain temporel qui l'ordonne, c'eſt l'autorité eccléſiaſtique, c'eſt un Concile qui l'établit & la décerne. Après tout, quelque étendue que l'on veuille donner à ce canon du Concile de Calcédoine, du moins on ne peut diſconvenir qu'étant de diſcipline, il eſt demeuré ſans force dans les Egliſes d'Occident & dans celle de France en particulier, où, pour les établiſſemens & changemens dont s'agit, le concours de la puiſſance eccléſiaſtique n'a jamais ceſſé d'être néceſſaire.

Si, en matiere de religion, la nouveauté & l'erreur vont toujours de compagnie, quelle idée

ſe former d'un ſyſtême inventé récemment, pour juſtifier des entrepriſes dont l'hiſtoire ne nous fournit point d'exemples ; d'un ſyſtême ſans appui dans l'écriture & dans la tradition, ignoré des théologiens catholiques & des pères ; d'un ſyſtême enfin que ſon auteur établit ſur un ſeul canon de concile qu'il n'entend pas, & qui, bien entendu, ne prouve rien ? Donc, ce dix-ſeptieme canon n'eſt ici d'aucune autorité ; donc, tout l'échafaudage des concluſions qu'on en tire & des raiſonnemens captieux qui en dérivent, croule de lui-même ; donc, il eſt démontré que les érections, au moins des évêchés & Métropoles, & conſéquemment la plus grande étendue des évêchés & métropoles, & conſéquemment la plus grande étendue des évêchés conſervés, ne peuvent être conſidérée que comme un projet préſenté à l'autorité de l'Egliſe, & ſur lequel elle a le droit de décider ; donc, il eſt démontré que tout prêtre catholique ne peut reconnoître dans la conſtitution du Clergé qu'un ſimple projet, tant que l'Egliſe n'aura pas fait entendre la voix de ſon autorité pour approuver & légitimer ce que l'autorité civile n'a que le droit de propoſer, & non de ſtatuer.

Du reſte, Monſieur, l'Aſſemblée nationale elle-même m'a tracé la route que je tiens : n'a-t-elle pas déclaré différentes fois, & de la manière la moins équivoque, qu'elle n'entendoit point préjuger, ni s'immiſcer dans les choſes ſpirituelles ? Cependant il eſt prouvé par le fait que les décrets antérieurs à cette déclaration prononcent ſur des matières qui ne ſont que du reſſort du pouvoir ſpirituel, & qui ont toujours & conſtamment été ordonnées par l'Egliſe : donc, l'Aſſemblée nationale elle-même, par ſa déclaration poſtérieure aux décrets, prononce la nullité de tous les décrets qui frappent ſur des objets ſpirituels, & ſur des matières ſoumiſes au ſeul

pouvoir de l'Egliſe : donc, ces décrets ſont comme s'ils n'exiſtoient pas.

Si l'on m'objecte, Monſieur, que la déclaration de l'Aſſemblée nationale, bien loin d'annuller ces décrets, les rend plus obligatoires, en déclarant que les matières ſur leſquelles ils prononcent ſont purement temporelles ; je répondrai que je reſpecte trop l'Aſſemblée nationale pour admettre un pareil perſifiage dans une matière auſſi grave.

Suppoſons cependant, Monſieur, par impoſſible, que l'Aſſemblée nationale (je demande pardon à l'Aſſemblee de cette ſuppoſition) ſuppoſons, dis-je, que l'Aſſemblée nationale ſoit convaincue que les décrets ſur l'organiſation nouvelle du Clergé ne touchent point au ſpirituel ; d'un autre côté, je vois la preſque totalité des Evêques, juges plus compétens, qui m'avertiſſent du contraire. Dans cette oppoſition, je ne puis douter, & l'Aſſemblée nationale ne conteſtera pas qu'il exiſte dans le monde une autorité infaillible, qui eſt l'Egliſe ; dès-lors elle ne peut, ſans injuſtice, demander & exiger l'exécution proviſoire de ces décrets ; mais elle doit amener cette cauſe devant ce juge, établi par Dieu même, pour fixer notre croyance & terminer toutes conteſtations.

Que l'on ne m'objecte point avec l'auteur de la Veillée, pag. 26, que d'après tout mon expoſé, c'eſt le cas de douter, & qu'alors il faut ſuivre proviſoirement la loi du Prince ; j'admets le doute pour un inſtant, mais je ne ſaurois en admettre la conſéquence ; & fermement perſuadé, comme il devroit l'être, que le ſerment ne doit être fait que pour la vérité, *in veritate*, il ſeroit impie de prendre Dieu à témoin que l'on exécutera & que l'on profeſſera comme vraie une choſe qui, par la ſuppoſition, eſt douteuſe.

Il eſt donc certain, Monſieur, que la loi divine reprouve un ſerment dont l'objet ſeroit douteux ;

or, dans ce conflit de la loi divine qui me le défend, & de la loi civile qui me le preſcrit, qu'il me diſe..... dites-moi vous-même.... à laquelle des deux me dois-je ſoumettre proviſoirement ? ſi c'eſt à la civile, les Iſraëlites & les premiers fidèles euſſent été criminels; les uns en écoutant Moyſe, & ces derniers, en ſe convertiſſant à la voix des Apôtres : ma concluſion, Monſieur, vous fait ſans doute frémir : Eh bien, elle n'eſt que la ſuite néceſſaire de la réponſe du *curé catholique*, à la demande de ſon docile vicaire.

Par une loi, j'entends le commandement d'une puiſſance à laquelle je dois ſoumiſſion ſur l'objet ordonné ou défendu : la raiſon, avant même la religion, me démontre que je ſuis ſoumis à deux puiſſances légiſlatives, l'une divine, l'autre humaine : cette raiſon me dit que la puiſſance divine eſt ſupérieure à la puiſſance humaine, & que cette derniere dérive de la premiere, & eſt réglée par elle : il ne faut pas un grand appareil de preuves pour démontrer ces vérités, d'après leſquelles ma raiſon conclut néceſſairement que, dans le choc de ces deux puiſſances légiſlatives, ma ſoumiſſion eſt due, de préférence, à la loi divine : tel a été le raiſonnement & la conduite des martyrs de l'ancien & du nouveau teſtament : vous connoiſſez, Monſieur, la loi d'Antiochus; vous connoiſſez auſſi la loi que Dieu avoit donnée à ſon Peuple : quel exemple admirez-vous, & quel vous croiriez-vous obligé d'imiter pour votre ſalut éternel ? celui des Juifs prévaricateurs de la loi de Dieu, ou celui des pieux Machabées qui oppoſent le courage de la foi, à la loi injuſte du Prince ?

Le celèbre Oſius, Evêque de Cordoue, dans ſa lettre à l'Empereur Conſtance, qui le preſſoit de ſouſcrire à la condamnation de Saint Athanaſe & aux formules de foi des Ariens, lui dit..... » ceſſez de me preſſer de faire une choſe

» contre ma conſcience ; ſouvenez-vous que vous » êtes mortel ; craignez le jour du jugement ; » ne vous mêlez plus des affaires eccléſiaſtiques, » & ne nous commandez plus rien ſur ces choſes ; » mais apprenez de nous que Dieu qui vous a » mis l'Empire entre les mains nous a confié le » ſoin de ſon Egliſe : ainſi, comme celui qui » voudroit attenter à votre Empire eſt rebelle à » l'ordre de Dieu, de même prenez garde de » vous rendre criminel devant Dieu, en vous » attribuant ce qui appartient à l'Egliſe : il eſt » écrit : rendez à Céſar ce qui eſt à Céſar, & » à Dieu ce qui eſt à Dieu ; donc, comme il » ne nous eſt pas permis d'exercer un Empire » temporel, il vous eſt défendu, à vous Empe- » reur, de toucher aux choſes ſacrées..... »

J'ai dit plus haut, Monſieur, que le Evêques & la majeure partie du Clergé prouvent que les décrets tombent ſur le ſpirituel ; ſi les preuves qu'ils en donnent n'étoient point ſuffiſantes, elles ſeroient tout autrement attaquées, impugnées, l'on s'inſcriroit en faux contre elles ; & l'on ne s'attacheroit pas à en arrêter la publicité, à en empêcher la circulation & à pourſuivre comme criminels leurs auteurs que les nouvelles loix autoriſent cependant à communiquer & publier leurs idées : l'on ordonne la lecture d'un diſcours de M. Durand, & l'on défend la lecture du diſcours de M. Bernadet, qui eſt l'antipode du premier : ces deux diſcours ſont con- » tradictoires ; l'un affirme ce que l'autre nie : qui doit juger ? qui doit être inſtruit ? L'inſtruction eſt due au peuple : il faut donc lui abandonner l'un & l'autre ; mais aucune autorité temporelle ne devant s'arroger le droit de juger dans les cauſes de religion, il faut renvoyer à l'Egliſe le jugement qui lui appartient.

L'on eſt ſenſé plaider une mauvaiſe cauſe, quand on eſt réduit à ſupprimer par la violence

les preuves & les titres de ſon adverſaire : cette démarche, Monſieur, bleſſe toutes les regles de la juſtice ; il m'eſt permis de le dire : j'en ai fait l'expérience..... moi..... votre Curé, à qui l'on demande de jurer, de veiller avec ſoin ſur le troupeau que l'Egliſe m'a confié (ſerment précieux à mon cœur que je renouvellerois à chaque inſtant avec une nouvelle ſatisfaction) ; moi, dis-je, votre Paſteur, ai été appellé en juſtice & interrogé comme mal intentionné.... par qui....? par mes ouailles.... pour qu'elle raiſon?.... pour avoir rempli envers mes paroiſſiens le devoir ſacré auquel on veut me lier par un ſerment.... Comment l'ai-je rempli, ce devoir? c'eſt en répandant un écrit pieux, un écrit religieux ; non pas une *veillée* du coin du feu, mais le prône d'un ancien Curé ; prône qui prêche la paix, inculque & ordonne le reſpect & la ſoumiſſion aux lois civiles, & une ſoumiſſion non moins ſincère aux lois éternelles ; prône dans lequel un reſpectable Curé, loin d'annoncer pour *vérités éternelles* les choſes qu'il croit vraies, *par la raiſon qu'il les croit telles*, démontre que le fidèle ne doit & ne peut croire, comme vérités éternelles, en matière de religion, que ce que Jeſus-Chriſt lui a révélé, & ce que l'Egliſe propoſe à ſa foi par ſon autorité infaillible..... La douleur arrête ma plume..... Ceux que je ſuis chargé d'éclairer & de conduire s'élèvent contre moi..... Proſterné, humilié aux pieds du Souverain Paſteur des ames, je le prie avec larmes de ne point permettre qu'une ſeule des brebis qu'il a confié à mes ſoins ſe perde.

Mais je m'apperçois, Monſieur, que je paſſe les bornes ordinaires d'une lettre ; j'aurois voulu vous dire bien des choſes ; il y en a tant, & de ſi bonnes à dire ſur cette matière ; mais vos lumières y ſuppléeront d'après le peu que je vous écris.

Avant de finir, encore un mot ſur la dernière phraſe de votre lettre, phraſe déchirante pour le cœur d'un Curé : ici, Monſieur, vous me rendrez ſans doute la juſtice de croire que je ne ſuis point l'objet de ma peine : non, le déplacement dont vous ſemblez me menacer n'a rien qui m'affecte perſonnellement : je ne regrette point la place dont la violence veut me dépouiller en apparence, & les vues d'intérêt ſont trop mépriſables pour avoir accès dans mon cœur..... Mais, mes paroiſſiens..... ! mes enfans..... ! Quoi, Monſieur, ſe pourroit-il que la main des hommes veuille m'arracher du ſein de mon épouſe & de mes enfans ? Et vous..... qui êtes du nombre de ces enfans chéris, vous conduiriez cette main téméraire ?..... Les larmes échappent malgré moi..... Venez, Monſieur, venez en être le témoin ; elles vous en diront plus que mes paroles..... Oui, je pleure, je m'en glorifie ; je pleure amerement ; ma douleur eſt profonde.... Mes chers Paroiſſiens..... ! non, rien ne nous ſéparera ; mon cœur vous reſtera uni juſqu'à la mort ; & quelque choſe qu'il arrive, votre piété & votre religion ne vous permettront pas ſans doute de vous éloigner du véritable bercail, ni de recevoir dans un pâturage étranger une nourriture empoiſonnée. Unis enſemble d'eſprit & de cœur, nous ne ceſſerons de frapper à la porte de la miſéricorde de Dieu, que lorſqu'il nous aura exaucés : nous lui demanderons la paix, l'union, la concorde : nous prierons pour nos perſécuteurs..... & la grace toute puiſſante de Dieu continuera à bénir le troupeau & le paſteur. Si nous ſommes forcés de diſcontinuer l'offrande publique de nos prières réunies, la miſéricorde précieuſe de notre Sauveur ne rejettera point nos prières ſéparées, faites dans le ſecret & unies par l'intention, le motif & l'amour : le troupeau s'éloignera du temple ma-

218

tériel dont le paſteur aura été expulſé ; & le loup raviſſant ne trouvera que des murailles.

Et vous, Monſieur, qui vous dites forcé par le devoir à l'exécution d'une loi que votre attachement pour moi voudroit écarter.... Votre devoir !..... Eh ! en eſt-il de plus ſacré que celui de chrétien ?..... Votre devoir !.... mais eſt-ce le devoir de votre religion, ou de votre charge ? Quel doit l'emporter de ces deux ?..... Nous mourrons, Monſieur, vous & moi.... Je préſenterai au tribunal de notre ſouverain Juge votre lettre & ma réponſe.... Puiſſiez-vous lui préſenter pour la circonſtance préſente l'action d'un bon catholique ; je ne vous en dis pas davantage.... J'ai rempli mon devoir envers vous ; l'inclination y a eu ſa part : il m'en reſte un autre envers ma paroiſſe ; c'eſt de publier votre lettre & ma réponſe : je le dois à l'édification publique : on n'ignore point l'envoi que vous m'avez fait : cette brochure peut ſe répandre ; mon ſilence pourroit ſcandaliſer les foibles, & ébranler les ignorans.... Quoique ma réponſe n'analyſe point l'imprimé, ce qui ſeroit impoſſible ſans relever chaque phraſe, elle en dit aſſez pour prouver que la vérité, les canons & la tradition ſont altérés dans cet ouvrage fait ſous la cheminée.

J'ai l'honneur d'être, Monſieur, avec les ſentimens d'un vrai Paſteur,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

FAURE, Curé.